

ZOOM SUR LA TUTELLE

La progression des symptômes pour une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer amène généralement les aidants familiaux à prendre des décisions difficiles, afin de protéger le patient. En effet, il arrive un moment où le patient ne comprend plus le sens des chiffres, et prend des décisions financières irrationnelles...

Il est alors grand temps d'intervenir en terme de *protection légale*, pour permettre d'annuler par exemple des achats déraisonnables.

Il existe trois régimes de protection légale pour une personne dont les fonctions mentales et physiques sont altérées: *La sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle*.

LA TUTELLE

La tutelle est un régime de protection très rigoureux, s'appliquant à une personne qui a besoin d'être représentée de manière continue, par un tuteur, dans les actes de la vie civile, suite à une perte d'autonomie.

En fonction du degré d'altération des facultés mentales et corporelles, le juge des tutelles va choisir le régime le plus adapté.

Pour demander l'instauration de la tutelle, il faut adresser une lettre au Procureur de la République, qui transmettra au Juge des Tutelles.

La tutelle peut s'appliquer sous différentes formes :

- Concernant la tutelle avec conseil de famille, le juge désigne un conseil de famille, composé de 4 à 6 personnes choisies parmi les parents, afin que celui-ci élise un tuteur, et un suppléant (subrogé-tuteur).
- La tutelle sous forme d'administration légale sous contrôle judiciaire est mise en place par le juge s'il décide qu'il semble peut utile de mettre en place une tutelle complète. Ainsi, seul un tuteur est choisi parmi les membres de la famille, le tuteur de droit étant le conjoint.
- Enfin, la tutelle en gérance est mise en place s'il n'y a aucun membre de la famille capable d'assurer le rôle de tuteur. Cette mesure signifie que la tutelle est confiée soit au gérant de tutelle d'un établissement de soin soit à l'Etat, fournissant un gérant de tutelle inscrit sur la liste des administrateurs spéciaux établie par le Procureur de la République.

Les droits du Tuteur et de la personne placée sous Tutelle :

- Les actes d'une personne placée sous tutelle sont et demeurent nuls en droit, et la personne n'est plus considérée comme « majeur capable ». Elle ne sera plus autorisée à voter, se marier, établir un testament sans le consentement d'un tuteur.
- Le tuteur doit gérer les biens de la personne et accomplir seul les actes de gestion et d'administration.
- La tutelle familiale est prioritaire. La procédure de tutelle peut être demandée par la personne concernée elle-même, son conjoint (tuteur légal), ses ascendants et descendants, ses frères et sœurs, le curateur si la personne est sous curatelle, et enfin le juge, agissant d'office. Si l'état de la personne sous tutelle s'améliore, elle peut demander au juge des tutelles l'abolition de la tutelle ou le rétablissement de certaines libertés.

Les droits du juge :

- Le juge des Tutelles peut placer la personne sous sauvegarde de justice tant qu'il n'a pas décidé quel tuteur choisir.
- L'altération des facultés mentales et corporelles doit être constatée par un médecin spécialiste. Une enquête sociale est également mise en place avant que le juge des Tutelles prenne sa décision.
- Le juge peut nommer un autre tuteur que celui recommandé par le conseil de famille, et qui peut être extérieur à la famille.
- Le juge et le médecin pourront établir une liste d'actes que la personne pourra réaliser elle-même.

Cette fiche n'est pas exhaustive. Si vous souhaitez davantage d'informations, vous pouvez visiter le site du service public (www.service-public.fr) ou vous adresser au service de renseignements d'un tribunal, au service de consultation gratuite des avocats, ou auprès de votre mairie.